



Le projet de texte sur le logement négocié avec la DHOS

Décret n°

Du

Pris en application de l'article 77 de la loi n°86-3 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Le Premier Ministre

Sur le rapport du Ministre de la santé et des solidarités,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des impôts,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales et notamment ses articles 9 et 9 bis,

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la Fonction publique hospitalière, notamment son article 26,

VU les décrets statutaires du 2 août 2005 relatifs aux directeurs d'hôpital,

VU le décret statutaire du 28 décembre 2001 relatif aux directeurs d'établissements sanitaires et sociaux,

VU le décret statutaire du 28 décembre 2001 relatif aux directeurs d'établissement sociaux et médico-sociaux,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière en date du

Décrète

Titre 1^{er}

Concessions de logement pour nécessité absolue de service

Article 1

Les concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue de service, liée notamment à la mise en œuvre des gardes de direction, corollaire de la responsabilité permanente dévolue aux personnels de direction des établissements et de la nécessaire continuité du service public.

Article 2

Bénéficient de ces concessions de logement les personnels de direction des établissements visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier susvisée, appartenant aux corps ou aux statuts d'emplois des décrets susvisés.

Article 3

Peuvent également en bénéficier les personnes appartenant aux corps indiqués ci-après qui, en raison de leurs fonctions, sont soumis à des gardes de direction :

- Directeurs de soins,
- Ingénieurs,
- Cadres socio-éducatifs,
- Cadres de santé,
- Attachés d'administration hospitalière,
- Chefs de bureau (cadre en voie d'extinction).

Ainsi que les responsables d'hôtels maternels, de pouponnières et de crèches.

Article 4

Les concessions de logement accordées au titre des nécessités absolues de service comportent la gratuité d'une part de la prestation du logement nu dépourvu de biens meubles, et d'autre part de la fourniture de l'électricité, du chauffage, du gaz et de l'eau. Toutes les autres fournitures ou prestations font l'objet d'un remboursement, à la valeur réelle, à l'établissement concerné.

Article 5

Les personnels visés aux articles 2 et 3 sont logés dans le patrimoine de l'établissement.

Lorsque ce patrimoine ne permet pas d'assurer le logement par nécessité absolue de ces personnels, ces derniers bénéficient :

- Soit, après accord préalable du conseil d'administration, d'une location extérieure à l'établissement, dont la proximité doit permettre la prise en charge des gardes de direction. Les dispositions de l'article 4 susvisé sont applicables.
- Soit d'une indemnité compensatrice mensuelle d'un montant fixé à 300 (zone C), 350 (zone B) ou 400 (zone A) points indiciaires majorés tenant compte des dispositions des articles 2 DUODECIES, 2 DUODECIES A, 2 TERDECIES A, 2 QUINDECIES B et 2 QUINDECIES C de l'annexe III du Code Général des Impôts.

Dans ces deux derniers cas, les personnels concernés bénéficient, en matière fiscale et sociale, des règles prévues par les dispositions telles qu'énoncées à l'article 10 du présent décret.

Article 6

Les personnels précités logés par nécessité absolue de service dans le cadre des dispositions de l'article 5 susvisé ne peuvent prétendre à la rémunération d'heures supplémentaires, quelles qu'en soient les modalités.

Titre II

Concessions de logement pour utilité de service

Article 7

Le conseil d'administration de l'établissement peut déterminer les catégories d'agents hospitaliers pour lesquelles des logements peuvent être concédés pour utilité de service. Les agents ainsi logés sont tenus de rembourser à l'établissement un loyer et des charges mensuels déterminés par l'instance délibérante.

Titre III

Dispositions communes

Article 8

Le bénéfice individuel des concessions de logement visées aux titres I et II du présent décret, est attribué par décision du directeur chef d'établissement ou le cas échéant de l'autorité compétente pour les établissements non dotés de la personnalité morale.

Article 9

Les concessions de logement sont précaires et révocables : leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent les emplois ou les fonctions qui le justifient. Elles prennent fin en toute hypothèse en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble. Dans tous les cas où la concession vient à expiration, les intéressés doivent quitter les lieux, sous peine de faire l'objet de mesures d'expulsion à la requête de l'établissement.

Article 10

Les personnels bénéficiant de concessions de logement visées au titre I et II ci-dessus restent soumis à la réglementation fiscale telle que déterminée par le code général des impôts et à la réglementation sociale en application des règles régissant les cotisations de sécurité sociale.

Article 11

Les travaux d'investissement ou de gros entretien afférents aux logements concédés devront figurer au programme de travaux soumis à l'instance délibérante.

Article 12

Le conseil d'administration doit être informé tous les cinq ans de l'état du patrimoine de l'établissement et de sa répartition entre les différentes catégories de personnels bénéficiant des dispositions prévues par les articles 2, 3, 5 et 7 du présent décret.

Article 13

Lorsqu'un agent hospitalier et son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, lui-même agent hospitalier, sont nommés soit dans le même établissement soit dans deux établissements distincts et peuvent bénéficier chacun d'un logement visé au titre I du présent décret, il ne peut y avoir cumul de concession de logement et d'indemnité compensatrice sauf s'ils exercent sur des sites géographiquement éloignés et incompatibles avec les gardes de direction.

Toutefois, si chacun des deux agents est assujéti à la prise de gardes de direction, l'un de ces agents est bénéficiaire de la moitié de l'indemnité compensatrice visée à l'article 5 du présent décret.